

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Vêtements, tri et commerce

1. Description activité

Une entreprise s'occupe du triage de textiles de récupération, qu'elle revend ensuite, en gros ou au détail, comme vêtements de seconde main. Le tri effectué (par type, par matière, par couleur, par taille, etc.) est tellement performant qu'il permet la revalorisation des textiles et leur permet de récupérer une valeur marchande sur le marché du textile.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération n° 142, instituée par l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20.09.2002 (Moniteur belge du 08.10.2002) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons n° 142.02, instituée par l'arrêté royal du 05.09.1974 (Moniteur belge du 03.10.1974), modifié par l'arrêté royal du 22.11.1974 (Moniteur belge du 30.01.1975)

« les entreprises de classage (...) de chiffons »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« 13° le commerce (...) de vêtements »

Pour les employés :

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

la commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 215, instituée par l'arrêté royal du 05.02.1974 (Moniteur belge du 09.04.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008)

« 14° le commerce en gros de vêtements de seconde main »

4. Motivation

Les textiles qui arrivent dans l'entreprise pour être triés sont considérés comme des déchets par les autorités compétentes. Le tri effectué sur ces déchets est tellement performant que les autorités considèrent que les vêtements triés qui sortent de ces entreprises ne constituent plus des déchets mais bien des produits ou des matières premières secondaires. L'exploitation d'une entreprise de récupération de textiles est d'ailleurs soumise à l'obtention d'un permis d'environnement (en tant que centre de tri). En outre, c'est la qualité du tri qui permet à l'entreprise de générer son chiffre d'affaires : plus son tri est performant, plus élevée est la qualité de ses produits. L'activité économique réelle de ces entreprises n'est donc pas le commerce de textiles, mais bien le triage de ces textiles : l'activité de tri est essentielle à l'existence de ces sociétés puisque, sans elle, elles ne pourraient pas vendre ces textiles, les clients s'adressant à telle ou telle entreprise en fonction de la qualité qu'elles peuvent offrir.

Date : 2013.08.19